

Ville de Sucy en Brie – Arrêté municipal

Arrêté municipal permanent n°2022-432

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DE TOUS VEHICULES RUE DES REMPARTS

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU les Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R325-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 153,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT le stationnement et la circulation **RUE DES REMPARTS** ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers et riverains de cette voie ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de manière permanente la **RUE DES REMPARTS** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, la RUE DES REMPARTS sera réglementée comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30km/heures,
- Le stationnement sera autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés côté pair.

Toutes dispositions prises pour cette même voie, antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques Municipaux assureront la fourniture et la mise en place de la matérialisation et de la signalisation nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le non-respect de l'interdiction de stationner sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront enlevés immédiatement et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article 25 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucy-en-Brie, le 12 septembre 2022

Pour le Maire,

Et par Délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Services

Charles ABRAHAM, du Développement Durable

des Services Techniques

Christophe ABRAHAM



« Le présent arrêté peut être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication »